

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1982 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, M. Saulignac, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 56

Au début, ajouter les deux alinéas suivants :

« I. – Après l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5217-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5217-2-1.* – L'exercice de la compétence prévue au *a* du 1° du I de l'article L. 5217-2 par la métropole d'Aix-Marseille-Provence est, s'agissant des zones d'activités portuaires, subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reconnaître l'exercice de la compétence de la métropole sur les zones d'activité portuaires uniquement si celles-ci sont reconnues d'intérêt métropolitain.

Aujourd'hui, trente-quatre ports de plaisance maillent la façade maritime de la Métropole et constituent, avec leurs 8600 anneaux, le deuxième pôle de plaisance en Europe. Si certains ports peuvent relever d'un intérêt métropolitain, qu'il conviendra de redéfinir, les ports de plaisance fortement liés à l'identité de leur ville, doivent être gérés au plus près des territoires.

Il est donc souhaitable que la compétence relative aux ports de plaisance au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence revienne aux communes. Pour ce faire, il est proposé de subordonner leur transfert à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain.